



Alternext

NYSE Euronext

Note d'organisation d'

ALTERNEXT

MTF organisé par

EURONEXT BRUSSELS

1^{ER} AVRIL 2009

(Page laissée blanche intentionnellement)

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 PRINCIPES D'ORGANISATION	4
1.2 CONTROLE DES REGLES	4
1.3 USAGE DES SYSTEMES PROPRES A ALTERNEXT.....	5
1.4 DECISIONS D'EURONEXT BRUSSELS	5
2. AGREMENT ET FONCTION DE L'AGENT INTRODUCTEUR (« LISTING SPONSOR »).....	6
2.1 AGREMENT DU LISTING SPONSOR	6
2.2 OBLIGATIONS DU LISTING SPONSOR.....	6
2.2.1. Obligations à l'introduction	6
2.2.2. Règles particulières de conduite à l'introduction pour les Listing Sponsors qui n'ont pas le statut d'entreprise d'investissement	7
2.2.3. Obligations permanentes	7
3. CONDITIONS ET PROCEDURES D'ADMISSION DES TITRES A LA NEGOCIATION	8
3.1 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A LA NEGOCIATION	8
3.1.1. Organisation de l'Emetteur	8
3.1.2. Durée d'existence et états financiers	8
3.1.4. Modes d'admission à la négociation	9
3.2 CONDITIONS PARTICULIERES D'ADMISSION A LA NEGOCIATION	9
3.2.1. Conditions particulières pour les offres au public.....	9
3.2.2. Conditions particulières pour les placements privés	9
3.2.3. Dispositions particulières aux Emetteurs déjà admis sur des marchés éligibles (procédure accélérée ou procédure dite d'admission directe à la négociation).....	10
3.3 PROCEDURE ET DOCUMENTATION A FOURNIR	10
3.4 DECISION D'EURONEXT BRUSSELS	11
4. REGLEMENTATION NATIONALE RELATIVE AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION DES EMETTEURS, A LA TRANSPARENCE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES ET A LA PREVENTION ET A LA REPRESSION DES ABUS DE MARCHE SUR ALTERNEXT	11
5. OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS VIS-A-VIS D'EURONEXT BRUSSELS	12
5.1 OBLIGATION D'INFORMATION D'EURONEXT BRUSSELS.....	12
5.2 ETATS FINANCIERS	12
5.3 ADMISSION DE TITRES DE MEME CATEGORIE NOUVELLEMENT EMIS	12
5.4 PAIEMENT DES FRAIS	12
5.5 OBLIGATIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SUPPRESSION DES TITRES AU PORTEUR	12
5.6 MAINTIEN D'UN LISTING SPONSOR.....	12
6. CONDITIONS DE RADIATION A L'INITIATIVE DE L'EMETTEUR OU D'ACTIONNAIRES	13
7. REGLES DE NEGOCIATION	13
7.1 MEMBRES	13
7.2 PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DU MARCHE.....	13
7.3 NEGOCIATION DANS LE CARNET D'ORDRES CENTRAL	14
7.4 NEGOCIATION EN DEHORS DU CARNET CENTRAL	14
7.5 NEGOCIATION AVEC UN MARKET MAKER	15
7.6 COMPENSATION ET REGLEMENT / LIVRAISON DES TRANSACTIONS	15
8. SANCTION DES MANQUEMENTS	16
8.1 MANQUEMENT DU LISTING SPONSOR	16
8.2 MANQUEMENT DE L'EMETTEUR	16
8.3 CAS PARTICULIER DE PERTE DU LISTING SPONSOR PAR L'EMETTEUR.....	16
ANNEXE - MARCHES RECONNUS POUR LES BESOINS DE LA SECTION 3.2.3.....	17

1. Dispositions générales

1.1 Principes d'organisation

Alternext est la dénomination d'un MTF organisé en Belgique par Euronext Brussels SA (« Euronext Brussels » ci-après). Ce marché, également dénommé Alternext Brussels ne constitue pas un marché réglementé au sens de l'article 2, 5° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et ne figure donc pas sur la liste établie par la Commission européenne en application de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Alternext est reconnu de plein droit par l'article 163, §6 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, tel que modifié par l'article 76 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers.

AlternextTM est une marque déposée par Euronext NV, société holding de droit néerlandais.

L'objet d'Alternext est :

- d'organiser l'admission de titres de capital et de titres de créance à la demande des sociétés émettrices (ci-après « les Emetteurs ») sur un système électronique de conclusion de transactions par confrontation multilatérale d'ordres doublé de dispositifs de négociation bilatérale;
- de fixer les obligations permanentes des Emetteurs admis, en complément de leurs obligations légales et réglementaires le cas échéant;

Les présentes règles ont valeur contractuelle entre Euronext Brussels et, à raison de leur fonction respective fixée par les présentes, les participants directs au marché que sont :

- les agents introducteurs agréés, (ci-après « Listing Sponsors »);
- les Emetteurs dont les titres sont admis à la négociation sur Alternext;
- les membres négociateurs ayant accès aux dispositifs de négociation d'Euronext, y compris les teneurs de marché, (ci-après « les Membres »).

La participation directe à Alternext emporte pleine et entière adhésion aux présentes règles, lesquelles sont régies par le droit belge et s'entendent sans préjudice de toute obligation légale ou réglementaire. Tout litige qui surviendrait entre Euronext Brussels et l'un des participants directs au marché non résolu à l'amiable relève de la compétence exclusive des tribunaux belges, le droit belge étant d'application.

Les règles sont susceptibles d'être modifiées par Euronext Brussels, notamment en vue d'améliorer le fonctionnement du marché Alternext, ainsi que les conditions tarifaires applicables. Dans ce cas, Euronext Brussels en informe les participants directs avec un préavis raisonnable et ceux-ci doivent s'y conformer.

Sans garantie d'exhaustivité, les présentes règles peuvent également, lorsque ceci est jugé utile à leur bonne compréhension, citer expressément des règlements ou des circulaires de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances ou faire référence à des dispositions légales ou réglementaires nationales (le cas échéant, dans le cadre de transposition de directives européennes) susceptibles de s'appliquer en fonction de la nature de l'opération.

1.2 Contrôle des règles

Le contrôle des règles s'appliquant à l'Emetteur est du ressort :

- dans les conditions précisées ci-après au point 2.2., du Listing Sponsor pour ce qui concerne la communication par l'Emetteur;
- d'Euronext Brussels lorsque le Listing Sponsor a épuisé ses moyens d'action;
- de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances pour ce qui concerne les obligations prévues par la réglementation belge ou de l'autorité compétente du pays d'origine.

Le contrôle des règles relatives à la négociation est du ressort :

- d'Euronext Brussels pour ce qui relève de la négociation par les membres sur Alternext;
- de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances pour ce qui concerne les obligations prévues par la réglementation belge.

Dans ce cadre, Euronext Brussels met en œuvre des moyens proportionnés à l'activité d'Alternext pour assurer la mise en application et la surveillance du respect des règles, dans la limite de la répartition des fonctions de surveillance prévue ci-dessus. Euronext Brussels ne pourra être tenue responsable en cas d'infraction aux règles par un des participants directs au marché, ou pour un quelconque fait ou omission d'Euronext Brussels ou de ses dirigeants, employés, agents ou représentants quand ils s'assurent du respect des règles, sauf faute lourde ou intentionnelle dans son chef. En tout état de cause, Euronext Brussels n'est en aucun cas responsable pour les dommages indirects.

1.3 Usage des systèmes propres à Alternext

L'admission des titres sur Alternext et la négociation de ces titres donnent lieu à la perception d'une rémunération versée respectivement par l'Emetteur et le Membre conformément aux procédures et conditions en vigueur et communiquées par Euronext Brussels.

L'usage du site d'Alternext www.alternext.com par les participants directs au marché peut impliquer l'usage de procédures d'authentification. Il appartient aux participants directs de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ne soient pas divulgués les mots de passe et tout autre code de sécurité qui pourront être fournis par Euronext Brussels, Euronext Brussels déclinant toute responsabilité quant à l'utilisation frauduleuse des mots de passe ou autre code de sécurité que ce soit en cas de perte, vol ou communication à un tiers.

Par ailleurs, l'usage des systèmes de négociation se fait dans le respect des dispositions de la convention d'accès aux services par les Membres.

1.4 Décisions d'Euronext Brussels

Sans préjudice des réglementations nationales, relève de la compétence du conseil d'administration d'Euronext Brussels les décisions suivantes :

- l'agrément comme le retrait de la qualité de Listing Sponsor;
- l'admission à la négociation comme la radiation des titres d'un Emetteur.

Le président du conseil d'administration peut toutefois lorsque l'intérêt du marché l'exige prendre de semblables décisions par délégation; il rend alors compte de sa décision au prochain conseil.

Les autres décisions courantes de gestion du marché sont du ressort des services compétents d'Euronext Brussels.

2. Agrément et fonction de l'agent introducteur (« Listing Sponsor »)

2.1 Agrément du Listing Sponsor

Seules les personnes morales peuvent prétendre à la qualité de Listing Sponsor sur Alternext.

Les candidats doivent justifier de l'expérience suivante :

- une activité générale depuis au moins deux ans dans la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises; et
- avoir mené à bien sur les deux années précédentes des opérations sur le capital d'Emetteurs impliquant la rédaction de documents d'information.

Dans certains pays, et en fonction de l'activité principale exercée, la prestation de tels services peut nécessiter un agrément.

Par ailleurs, les candidats doivent disposer d'un nombre de collaborateurs proportionné à l'activité escomptée - et qui ne saurait en aucun cas être inférieur à deux - ayant à titre individuel l'expérience décrite ci-dessus.

Des candidatures d'entités ayant moins de deux ans d'existence peuvent également être prises en compte sous réserve que leur personnel dispose alors à titre individuel d'une expérience particulièrement relevée.

Enfin, Euronext Brussels peut exiger que le candidat ait souscrit auprès d'une compagnie d'assurances, notoirement solvable, une assurance adaptée pour sa responsabilité civile professionnelle couvrant les risques, de nature contractuelle ou délictuelle, liés à l'activité envisagée, notamment son rôle dans l'établissement de documents d'information.

Le candidat peut obtenir auprès d'Euronext Brussels le formulaire-type de demande d'adhésion en tant que Listing Sponsor qu'il lui renvoie dûment rempli et signé, auquel est annexé un dossier-type attestant l'expérience requise et décrivant les moyens humains et

techniques qu'il entend mettre en œuvre pour remplir sa fonction sur Alternext. Les exigences détaillées ci-dessus s'entendent comme de simples conditions minimales de candidature : Euronext Brussels apprécie en outre l'apport potentiel de la candidature au marché et ses conséquences sur l'image d'Alternext et peut, dans le cas d'un Listing Sponsor agréé en tant que tel sur un autre marché Alternext du groupe Euronext, présumer que les exigences minimales sont remplies. La décision d'agrément est rendue dans un délai maximum de trois mois à compter de la remise d'un dossier complet.

L'admission se matérialise par l'inscription par avis d'Euronext Brussels, sur la liste des Listing Sponsors d'Alternext. La qualité de Listing Sponsor étant attribuée en considération de la personne morale, elle ne peut en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers.

2.2 Obligations du Listing Sponsor

2.2.1. Obligations à l'introduction

Le Listing Sponsor s'abstient de présenter la candidature d'un Emetteur qui le placerait en situation de conflit d'intérêt. A titre non limitatif, de telles situations incluent :

- une fonction de révision des comptes de l'Emetteur sans « muraille de Chine » adéquate;
- l'exercice d'une fonction de direction ou d'administration au sein de l'Emetteur par tout associé dirigeant ou employé du Listing Sponsor;
- une participation au capital ou des droits de vote de l'Emetteur par le Listing Sponsor ou un quelconque de ses associés, dirigeants ou employés, individuellement ou de concert. La présente restriction ne s'applique pas aux entreprises d'investissement agréés ayant mis en place les procédures dites de « murailles de Chine ». Les situations de conflit d'intérêt potentiel doivent être portées à la connaissance d'Euronext Brussels pour un examen préalable où le Listing Sponsor peut être amené à démontrer qu'elles n'affectent pas l'exercice de sa fonction.

Le Listing Sponsor atteste par écrit à Euronext Brussels s'être assuré pour toute candidature d'un Emetteur effectuée sous son contrôle :

- d'avoir fourni à l'Emetteur toute information utile quant aux éventuelles obligations légales et réglementaires découlant de l'opération projetée;
- de la satisfaction par l'Emetteur aux conditions de candidature fixées par les présentes règles;
- que l'Emetteur atteint ou a des chances raisonnables d'atteindre les niveaux d'ouverture du capital requis pour l'admission conformément à l'article 3.2. des présentes règles. A cet effet, le Listing Sponsor doit notamment porter à la connaissance d'Euronext Brussels l'identité et les agréments des établissements chargés de la diffusion des titres, le cas échéant;
- en l'absence d'obligation légale d'établir un prospectus, de l'existence d'un document d'information contenant toutes les informations permettant aux investisseurs potentiels d'apprécier la situation financière et les perspectives générales de l'Emetteur;
- que lors de l'établissement du document d'information il a réalisé une série de vérifications (« diligences ») selon un schéma accepté par Euronext Brussels;
- des moyens mis en œuvre par l'Emetteur afin de respecter ses obligations périodiques comme permanentes.

2.2.2. Règles particulières de conduite à l'introduction pour les Listing Sponsors qui n'ont pas le statut d'entreprise d'investissement

Le Listing Sponsor qui n'est pas soumis aux règles de conduite applicables aux entreprises d'investissement conformément à la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et leurs arrêtés royaux d'exécution, doit respecter les principes suivants :

- avant l'admission à la négociation, convenir par écrit avec l'émetteur, du coût des prestations qu'il se propose d'assurer;
- s'abstenir d'être rémunéré sous forme d'attribution de titres de l'Emetteur;
- procéder à une évaluation de la société en ayant recours aux méthodologies reconnues de valorisation et en se fondant sur les données objectives relatives à la société elle-même, aux marchés sur lesquels elle intervient et à la concurrence à laquelle elle est confrontée.

Vis-à-vis de ses collaborateurs, il doit par ailleurs prendre les mesures suivantes :

- informer ceux de ses collaborateurs impliqués dans le suivi de l'Emetteur de la définition légale en vigueur d'information privilégiée et des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive ou de circulation indue de telles informations;
- identifier les fonctions sensibles, c'est-à-dire celles qui exposent certains de ses collaborateurs à se trouver en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'Emetteur ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sur celui-ci;
- déterminer et mettre en place les mesures adéquates de restriction ou d'interdiction aux titulaires de fonctions sensibles d'émettre des ordres pour leur compte propre sur les titres de l'Emetteur suivi;
- interdire à ceux de ses collaborateurs susceptibles de produire une analyse financière sur l'Emetteur l'émission d'ordres pour leur compte propre sur les titres de l'Emetteur.

2.2.3. Obligations permanentes

De manière générale, le Listing Sponsor constitue l'interlocuteur privilégié d'Euronext Brussels et doit à ce titre être disponible durant les heures normales d'activité pour répondre à toute demande d'Euronext Brussels relative à l'Emetteur dont il a la charge. Le Listing Sponsor conseille l'Emetteur pour une période minimale de deux ans à compter de l'admission sur Alternext de l'Emetteur en matière d'obligations découlant

de l'admission à la négociation, en ce compris les obligations de diffusion des informations privilégiées.

En cas de manquement par l'Emetteur ou si celui-ci ne respecte pas les présentes règles, le Listing Sponsor est tenu de contacter l'Emetteur et de lui fournir le conseil nécessaire pour remédier au manquement. Il signale parallèlement à Euronext Brussels la nature du manquement et les démarches entreprises en réaction. Les pièces attestant de son action de conseil ou de rappel à l'ordre sont tenues à la disposition d'Euronext Brussels pendant deux ans.

A l'issue de la période des deux ans fixée ci-dessus, la résiliation de ses engagements ou leur transfert avec l'accord de l'Emetteur à un autre Listing Sponsor agréé par Euronext Brussels doit être notifiée à celle-ci avec un préavis de deux mois, sauf circonstances exceptionnelles.

3. Conditions et procédures d'admission des titres à la négociation

3.1 Conditions générales d'admission à la négociation

3.1.1. Organisation de l'Emetteur

La demande d'admission à la négociation des titres sur Alternext est présentée par l'Emetteur. Sauf dérogation expresse octroyée par Euronext Brussels, l'Emetteur désigne un Listing Sponsor figurant sur la liste des Listing Sponsors d'Alternext visée au point 2.1. qui s'est engagé à exercer cette fonction vis-à-vis de lui.

Les titres proposés à l'admission doivent être librement négociables et transférables. Ils doivent par ailleurs être admis aux opérations d'un dépositaire central d'une façon qui permette le traitement automatique par des systèmes de compensation et de génération directe d'instructions de règlement-livraison reconnus à cet effet par Euronext Brussels.

L'Emetteur doit s'être organisé pour assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres et le paiement des dividendes ou intérêts (désignation d'un service financier), et aviser Euronext Brussels de toute modification dans la désignation du service financier.

3.1.2. Durée d'existence et états financiers

Les exigences suivantes en matière d'états financiers s'entendent sans préjudice des normes de présentation requises, le cas échéant, par l'autorité compétente pour l'approbation du prospectus.

Sauf dérogation et pour autant qu'une information suffisante est disponible et que le titre est susceptible de faire l'objet d'une négociation équitable, ordonnée et efficace, l'Emetteur doit avoir déposé ses comptes annuels statutaires, et consolidés le cas échéant, au minimum au titre des deux exercices précédant la demande d'admission.

Les comptes consolidés d'un Emetteur qui a son siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont établis conformément aux normes comptables précisées par le Règlement européen 809/2004 du 29 avril 2004 à savoir :

- les normes IFRS, ou
- les normes comptables de son droit national

et ce, même en cas de placement privé ou d'admission directe.

Un Emetteur qui a son siège social dans un Etat tiers à l'accord sur l'Espace économique européen peut utiliser :

- les normes IFRS ou
- les normes comptables jugées équivalentes à celles-ci (normes comptables des Etats-Unis d'Amérique ("US GAAP"), les normes comptables canadiennes, japonaises, chinoises, de Corée du Sud et d'Inde) ou
- les normes comptables nationales de son Etat d'origine, sous réserve de la production d'un tableau de réconciliation avec les normes IFRS.

Les comptes statutaires d'un Emetteur qui a son siège social dans un Etat partie ou non à l'accord sur l'Espace économique européen sont établis conformément aux normes suivantes :

- les normes IFRS si le droit national le permet, ou les normes comptables de son droit national.
- Les états financiers des deux derniers exercices doivent avoir été vérifiés par le

commissaire ou la personne chargée du contrôle des états financiers de l'Emetteur. Si le dernier exercice a été clôturé depuis plus de neuf mois, des comptes intérimaires doivent être présentés. Si cette situation intérimaire n'a pas été vérifiée par le commissaire de l'Emetteur, mention doit en être faite.

Sauf dérogation accordée par Euronext Brussels, motivée par la nature et l'ampleur de la filiale, les émetteurs qui ont une filiale établissent et publient des comptes consolidés.

3.1.3. Conditions liées à la forme des titres

L'admission à la négociation de titres d'Emetteurs de droit belge est en outre subordonnée aux respects des conditions suivantes :

1. L'Emetteur doit avoir pris les mesures nécessaires pour adapter ses statuts de manière à ce que:
 - les actions, parts bénéficiaires, obligations, droits de souscription et certificats émis par l'Emetteur puissent revêtir la forme nominative ou dématérialisée ;
 - par référence à l'article 7, §3, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les titres qui seraient au porteur, admis ou à admettre à la négociation sur Alternext et inscrits en compte-titres existent sous forme dématérialisée à compter du 1^{er} janvier 2008 ou sont automatiquement convertis sous cette forme s'ils sont déposés après cette date;
2. L'Emetteur concerné doit avoir pris les mesures nécessaires avec un organisme de liquidation ou un teneur de comptes agréé désigné par le Roi pour assurer la liquidation des transactions sur Alternext, afin que les titres dématérialisés soient inscrits à son nom dans le registre des titres nominatifs conformément à l'article 468, alinéa 4 ou 475 ter, alinéa 2 du Code des sociétés.
3. L'Emetteur doit avoir publié un avis indiquant la date de conversion ainsi que le ou les organismes de liquidation ou le ou les teneurs de comptes choisi(s).

3.1.4. Modes d'admission à la négociation

L'admission à la négociation de titres sur Alternext est subordonnée à une ouverture effective du capital qui peut prendre trois formes :

- une offre au public donnant lieu à souscription d'un montant d'au moins 2,5 millions €;
- une opération de placement privé préalable à la demande d'admission à la négociation de titres nouveaux dans les deux années précédentes pour un montant d'au moins 5 millions € auprès d'un nombre de personnes jugé suffisant au vu des conditions fixées ci-après; ou
- une admission directe à la négociation pour les Emetteurs en provenance d'un autre marché, dès lors qu'ils justifient d'une diffusion de leurs titres dans le public via leur marché d'origine pour un montant d'au moins 2,5 millions €. A défaut, ils suivent la procédure d'offre au public.

3.2 Conditions particulières d'admission à la négociation

3.2.1. Conditions particulières pour les offres au public

L'offre au public se fait par l'intermédiaire d'une entreprise d'investissement dûment agréé.

Les offres au public peuvent être réalisées par centralisation auprès d'Euronext Brussels, selon les modalités techniques publiées et les conditions tarifaires fixées par celle-ci.

3.2.2. Conditions particulières pour les placements privés

Le nombre minimum de personnes devant détenir directement des titres avant l'admission à la négociation sur Alternext est de cinq, sauf dérogation expresse octroyée par Euronext Brussels, en ne comptant pas les personnes suivantes :

- les dirigeants, membres des organes dirigeants ou mandataires sociaux, directeur général et leur famille (conjoint et enfants mineurs), ainsi que toute société dont ils détiennent séparément ou ensemble 20 % et plus des droits de vote;
- les personnes actionnaires depuis plus de 2 ans et leur famille (conjoint et enfants mineurs) ainsi que toute société ou entité qu'elles gèrent ou dont elles détiennent

séparément ou ensemble 20 % et plus des droits de vote;

- les sociétés contrôlées par l'Emetteur;
- toute personne liée par un pacte d'actionnaires ou autre convention limitant significativement la cession desdits titres;
- toute personne ayant reçu une rémunération en titres dont la valeur est supérieure à 100.000 € ou représentant plus de 3 % des titres admis au moment de l'admission à la négociation.

La répartition des titres au sein de ces personnes doit être équilibrée.

3.2.3. Dispositions particulières aux Emetteurs déjà admis sur des marchés éligibles (procédure accélérée ou procédure dite d'admission directe à la négociation)

Les Emetteurs dont les titres sont déjà admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace économique européen ou d'un marché figurant sur la liste établie en annexe doivent remplir les conditions générales et présenter le niveau de diffusion de titres dans le public satisfaisant aux exigences d'ouverture du capital.

Le dossier de candidature met en évidence une description détaillée de l'actionnariat, notamment afin de justifier une diffusion dans le public préexistante le cas échéant, et comporte l'attestation par le Listing Sponsor que l'Emetteur remplit ses obligations de communication sur le marché d'origine.

Le document d'information est toutefois limité dans ce cas à la production :

- du dernier rapport annuel et des comptes des deux derniers exercices, complétés, s'ils remontent à plus de neuf mois, par des comptes intérimaires et établis selon les normes visées au 3.1 a) ou b) selon le cas;
- une situation de trésorerie datant de moins de trois mois;
- l'évolution du cours de bourse et un état des communications faites sur le marché d'origine durant l'année qui précède l'admission à la négociation sur Alternext.

Les dispositions de la présente section sont également applicables aux Emetteurs inscrits sur le Marché Libre organisé par Euronext qui demandent leur transfert sur Alternext.

Dans le cas d'une admission à la négociation sur Alternext de titres d'une société préalablement enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission (SEC) américaine, sans offre au public (cotation "technique"), Euronext Brussels peut considérer que les documents d'informations soumis auprès de la SEC dans les 12 mois qui précèdent la demande d'admission à la négociation sur Alternext (tel que notamment mais non limitativement le « Form 20-F » en cas d'émetteur non américain ou le « 10-K » dans le cas contraire), constituent le document d'information précité.

3.3 Procédure et documentation à fournir

Le plus tôt possible et en tout état de cause au moment du dépôt du projet de prospectus auprès de l'autorité compétente le cas échéant, l'Emetteur doit faire parvenir à Euronext Brussels le formulaire-type de demande d'admission dûment complété et signé ainsi que les documents requis par celui-ci.

Toute modification du dossier est portée, sans délai, à la connaissance d'Euronext Brussels qui peut décaler la date d'admission d'un maximum de dix jours de bourse en cas d'impact significatif sur le traitement de la demande.

Dans le cadre d'un placement privé ou d'une admission directe à la négociation, dix jours

de bourse avant la date visée pour l'admission, l'Emetteur doit s'assurer qu'est mis en ligne sur le website d'Alternext (<http://www.alternext.com>), et tenu gratuitement à la disposition de toute personne qui en fait la demande, un document d'information contenant toutes les informations permettant aux investisseurs d'apprécier la situation financière et les perspectives générales de l'Emetteur en anglais ou bien dans une des langues nationales, sans préjudice de l'application éventuelle de la législation nationale en matière d'emploi des langues.

Le Listing Sponsor doit également avoir remis à Euronext Brussels l'attestation par laquelle il confirme avoir effectué les diligences requises.

Avant l'admission à la négociation, l'Emetteur doit avoir constitué au profit d'Euronext Brussels une provision pour les frais d'admission tels que fixés par Euronext Brussels.

3.4 Décision d'Euronext Brussels

Si l'Emetteur remplit les conditions de candidature fixées et si la diffusion de titres a atteint les montants précités, Euronext Brussels annonce l'admission à la négociation des titres sur Alternext dans un avis.

A défaut, la demande est rejetée et la provision lui est restituée, déduction faite des frais de traitement du dossier.

Les pièces constituées peuvent toutefois être utilisées pour demander l'admission à la négociation des mêmes titres sur d'autres MTFs gérés par le groupe Euronext, dans la limite de leur validité dans le temps.

4. Réglementation nationale relative aux obligations d'information des Emetteurs, à la transparence des participations importantes et à la prévention et à la répression des abus de marché sur Alternext

En raison de l'admission de leurs titres à la négociation sur Alternext, les Emetteurs sont soumis à certaines obligations et plus particulièrement aux dispositions de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, notamment les dispositions relatives aux obligations d'information des Emetteurs, à la transparence des participations importantes et à la prévention et à la répression des abus de marché sur Alternext.

Ces obligations sont rappelées dans la Circulaire de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) CBFA_2008_18 relative aux obligations incombant aux émetteurs cotés sur Alternext. Cette Circulaire est disponible sur le site web de la CBFA (<http://www.cbfa.be>).

5. Obligations permanentes des Emetteurs vis-à-vis d'Euronext Brussels

5.1 Obligation d'information d'Euronext Brussels

L'Emetteur informe Euronext Brussels de la mise à disposition sur son site web, au plus tard au moment requis pour leur publication, de toute information qu'il doit rendre publique, en vertu de la réglementation nationale, en raison de l'admission à la négociation de ses titres sur Alternext et, si ses titres sont admis ou négociés sur un autre marché, de la mise à disposition sur son site web, de toute information rendue publique sur cet autre marché, au plus tard au moment de sa publication sur cet autre marché. Euronext Brussels recommande également que l'Emetteur poste ces informations sur le website d'Alternext (<http://www.alternext.com>).

Par ailleurs, l'Emetteur veille à ce qu'Euronext Brussels soit informée des modifications du nombre de titres émis et plus généralement des opérations sur titres ayant un impact sur la gestion du système de négociation avec un préavis suffisant pour en gérer les conséquences opérationnelles.

A ce titre, il informe notamment Euronext Brussels des opérations sur titres suivantes au moins deux jours de bourse avant leur prise d'effet :

- détachement de droit de souscription, d'attribution ou de répartition;
- détachement de dividendes ou de coupons;
- ouverture d'une période d'option de paiement du dividende en titres ou en espèces;
- procédure d'échange de titres avec rompus ou avec changement de code valeur;
- remboursement contractuel de titres de créance;
- regroupement de titres;
- division des titres.

5.2 Etats financiers

Sans préjudice de la réglementation nationale applicable à l'Emetteur en matière de normes comptables, les états financiers repris dans les

informations publiées par l'Emetteur sont établis conformément aux dispositions du point 3.1.2.

5.3 Admission de titres de même catégorie nouvellement émis

Si des titres supplémentaires appartenant à la même catégorie que des titres déjà admis à la négociation sur Alternext sont émis par un Emetteur, la demande d'admission de ces titres supplémentaires doit être effectuée dès qu'ils sont émis dans le cas de Titres émis dans le cadre d'une offre publique et au plus tard nonante (90) jours après leur émission dans tous les autres cas.

5.4 Paiement des frais

L'Emetteur règle les frais d'abonnement annuels et de commissions dans les conditions définies par Euronext Brussels.

5.5 Obligations particulières relatives à la suppression des titres au porteur

L'Emetteur de droit belge dont les titres sont admis à la négociation sur Alternext prend les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2.1.2. et de façon plus générale aux dispositions de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres aux porteurs.

5.6 Maintien d'un Listing Sponsor

Sauf dérogation expresse octroyée par Euronext Brussels et conformément à l'article 2.2.3., l'Emetteur dont les titres sont admis à la négociation sur Alternext a l'obligation de disposer en permanence d'un Listing Sponsor.

6. Conditions de radiation à l'initiative de l'Emetteur ou d'actionnaires

Les titres peuvent être radiés d'Alternext dans les cas suivants, après avis de la CBFA et moyennant les éventuelles mesures d'accompagnement nécessaires :

- l'Emetteur confirme que l'intégralité des titres concernés a donné lieu à remboursement, en ce qui concerne les titres de créance ou à forclusion, s'agissant de droits;
- à la dissolution de l'émetteur, l'instauration d'un moratoire sur ses paiements, sa faillite, ou toute autre procédure d'insolvabilité similaire qui serait ouverte à l'encontre de l'émetteur;
- les titres sont admis sur un autre marché géré par l'une des entreprises de marché du groupe Euronext;
- à la demande d'une personne ou conjointement d'un groupe de personnes détenant 100% des titres de capital négociables;
- à la suite de la mise en œuvre par une personne ou conjointement d'un groupe de personnes détenant 95% des droits de vote d'une offre de reprise à l'intention des actionnaires minoritaires d'une durée minimale de 10 jours de bourse, sous réserve que le prix de l'offre ait donné lieu à une attestation d'équité par un expert indépendant;
- à l'initiative d'Euronext Brussels.

7. Règles de négociation

7.1 Membres

Les membres du marché réglementé de titres gérés par Euronext Brussels sont automatiquement admis comme membres d'Alternext. Ils sont soumis aux dispositions du Chapitre 2 du Livre I des Règles d'Euronext.

L'intervention en tant que membre sur Alternext se fait dès lors dans le respect des dispositions des règles de négociation et de conduites applicables sur les marchés réglementés d'Euronext (Chapitre 4 et 4 bis sauf dispositions particulières relatives à la négociation hors carnet d'ordres central, et 8 du Livre I des Règles d'Euronext et les Manuels de négociation sur les marchés de titres 4-01 (NSC) et 4-01bis (UTP)).

Parallèlement, les membres peuvent se déclarer « teneur de marché » (« Market maker ») auprès d'Euronext Brussels sur un certain nombre de valeurs choisies par eux.

A cet effet, le membre fait parvenir à Euronext Brussels le formulaire-type de déclaration dûment rempli et signé.

La reconnaissance de la qualité de Market maker se matérialise par l'inscription sur la liste des Market makers d'Alternext, disponible sur le site d'Alternext (<http://www.alternext.com>). La qualité de Market maker étant attribuée en considération de la personne morale, elle ne peut en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers.

Les droits et obligations qui découlent de cette déclaration sont définis au paragraphe « Négociation avec un Market maker ». En tout état de cause, la déclaration en tant que Market maker sur une valeur ne confère aucune exclusivité.

La radiation de la liste des Market makers intervient à l'initiative d'Euronext Brussels si le Market maker ne respecte pas les engagements qu'il a pris ou à la demande du Market maker lui-même, à l'issue d'un préavis d'un mois.

7.2 Principes généraux d'organisation du marché

Sur Alternext, les intérêts acheteurs et vendeurs sont rapprochés selon l'un des mécanismes

suivants, au libre choix de l'investisseur et selon les termes contractuellement fixés avec son intermédiaire :

- par confrontation multilatérale dans un carnet d'ordre central;
- par confrontation bilatérale avec les intérêts d'une contrepartie identifiée;
- par confrontation bilatérale avec les intérêts d'un Market maker.

Les transactions effectuées par confrontation bilatérale sont réputées effectuées sur Alternext lorsque sont appariées l'instruction d'achat et l'instruction de vente correspondante, dans les conditions fixées ci-après.

7.3 Négociation dans le carnet d'ordres central

De manière générale, les négociations effectuées dans le carnet d'ordres central ont lieu par application des mêmes règles et procédures que celle mises en œuvre sur les marchés réglementés gérés par Euronext (Cf. Dispositions pertinentes du Chapitre 4 (NSC) et 4bis (UTP) du Livre I des Règles d'Euronext et Manuels de négociation sur les marchés de titres 4-01 (NSC) et 4-01bis (UTP)), en particulier, par rapport aux types d'ordres acceptés par le système, aux algorithmes de négociation et aux principes de transparence).

Les horaires des cycles de négociation et les seuils de réservation associés sont fixés par l'annexe dudit Manuel de négociation.

Suivant la liquidité du titre, les négociations ont lieu par fixage simple ou en continu, dans les conditions de classification prévues par le même Manuel de négociation.

7.4 Négociation en dehors du carnet central

Les contreparties souhaitant négocier sans confronter leurs intérêts avec ceux du reste du marché (négociation bilatérale pré-arrangée par leurs propres moyens) peuvent utiliser le système TCS (SLE/ETW ou interface Web).

Le système TCS est ouvert de 7h15 à 19h00. En dehors de ces horaires, Euronext n'accepte aucune déclaration.

Les personnes souhaitant y négocier doivent notamment indiquer les éléments suivants :

- Identifiant du déclarant;
- Identifiant valeur;
- Identifiant de la contrepartie (ou type de compte en cas d'application de deux comptes internes);
- Prix;
- Quantité;
- Type d'instruction (achat, vente, application).

Lorsque la transaction implique deux intervenants, le second a 15 minutes, à compter de la saisie de la première instruction, pour confirmer la transaction. Passé ce délai, la première instruction expirera et ne pourra donc plus faire l'objet d'un appariement. L'annulation des instructions est toujours possible avant leur appariement.

Pour chaque transaction effectuée sur TCS, Euronext diffuse les informations suivantes :

- Identifiant valeur;
- Prix;
- Quantité;
- Date et heure.

Ces informations sont diffusées dans les conditions suivantes :

- Transactions effectuées « hors séance » (i.e. de l'intervention de la surveillance de marché clôturant la séance de fixing ou de négociation continue, selon le cas, à 19h00) : diffusion le jour de négociation suivant à 6h15.
- Transactions effectuées « en séance » (de 7h15 à l'intervention de la surveillance de marché clôturant la séance de fixing ou de négociation continue, selon le cas) : diffusion immédiate ou avec 1 heure de différé si un membre a son compte propre en contrepartie et si la transaction porte sur un montant supérieur ou égal à 50 000 euros. Un avis précise les modalités techniques d'entrée en vigueur de cette disposition.

7.5 Négociation avec un Market maker

Le Market maker déclaré bénéficie de la publicité de ses références et coordonnées sur le site internet d'Euronext ainsi que de l'accès au système d'affichage de prix d'Alternext (via l'interface Web de TCS uniquement).

En contrepartie de cette publicité, le Market maker s'engage, à l'égard d'Euronext, à afficher en permanence, au minimum de 9h00 à la clôture de la séance de fixing ou de négociation continue, selon le cas, une fourchette de prix indicatifs à l'achat comme à la vente pour un montant minimal de 5 000 euros, dont l'écart ne peut excéder 10%, sur les valeurs sur lesquelles il s'est déclaré Market maker.

Ces obligations sont toutefois suspendues en cas d'offre portant sur les titres de l'Emetteur. L'avis annonçant l'opération précise les conditions de cette suspension.

De 7h15 à 19h00, le système d'affichage diffuse auprès des membres et des utilisateurs de TCSWeb, pour chaque valeur et pour chaque Market maker déclaré :

- le prix indicatif acheteur / vendeur;
- les quantités correspondantes;
- l'identifiant du Market maker à l'origine de la fourchette.

Les membres souhaitant négocier avec le Market maker, pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients, doivent contacter le Market maker à l'aide des coordonnées disponibles sur le website d'Alternext (<http://www.alternext.com>). Après accord sur ses termes, la négociation est saisie dans TCS en application des principes de négociation en dehors du carnet central.

7.6 Compensation et règlement / Livraison des transactions

Les transactions réalisées sur Alternext se font au comptant et sont soumises au droit belge, indépendamment du dépositaire central ou du système de règlement-livraison dans lequel la transaction est réglée/livrée.

Dès l'exécution de l'ordre, l'acheteur est irrévocablement engagé à prendre livraison des titres et en régler la contre-valeur. Le vendeur est

irrévocablement engagé à recevoir le règlement et livrer les titres correspondants.

De manière générale, les transactions effectuées sur Alternext sont réglées/livrées, par l'intermédiaire des systèmes de la chambre de compensation LCH.Clearnet SA et de l'organisme de liquidation Euroclear, trois jours après la négociation. Les contreparties utilisant le système TCS peuvent toutefois prévoir un délai de règlement / livraison différent (de J+2 à J+30).

Pour les titres admis aux opérations d'un dépositaire central accessible via les systèmes LCH.Clearnet SA, le règlement-livraison s'effectue de manière automatique dans les systèmes et selon les règles du dépositaire concerné.

Pour les autres titres, les formalités d'inscription nominative et de radiation auprès de l'Emetteur ou du prestataire chargé de l'administration de ses livres s'effectuent par ordre de mouvement à la diligence du membre ayant négocié.

8. Sanction des manquements

L'ensemble des mesures susceptibles d'être prises par Euronext Brussels et décrites ci-dessous, en réaction à un manquement aux règles peuvent être rendues publiques.

8.1 Manquement du Listing Sponsor

En cas de manquement de l'Emetteur à ses obligations de communication, le Listing Sponsor doit démontrer à Euronext Brussels qu'il a accompli toutes diligences raisonnables pour remédier à la situation. A défaut, Euronext Brussels prend les mesures suivantes à son endroit en fonction de la nature et de la gravité de la défaillance :

- lettre d'avertissement, lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices;
- interdiction de procéder à de nouvelles admissions, tout en le maintenant dans ses obligations à l'égard des Emetteurs déjà admis;
- radiation de la liste des établissements agréés pour cette fonction.

8.2 Manquement de l'Emetteur

Un manquement de l'Emetteur à ses obligations donne lieu aux sanctions suivantes en fonction de la nature de la défaillance :

- lettre d'avertissement, lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices;
- publication par Euronext Brussels du fait que l'émetteur ne respecte pas ses obligations;
- suspension temporaire de la cotation de ses titres;
- radiation définitive d'Alternext.

8.3 Cas particulier de perte du Listing Sponsor par l'Emetteur

En cas de retrait du Listing Sponsor qui lui est attaché, l'Emetteur dispose d'un délai maximum de deux mois, sauf circonstances exceptionnelles, pour retrouver un établissement agréé pour cette fonction. Il reste tenu de ses obligations de communication durant cette période.

ANNEXE - Marchés reconnus pour les besoins de la section 3.2.3.

Les marchés visés à la section 3.2.3. des présentes règles sont les suivants :

- Alternext Paris;
- Alternext Amsterdam et tout autre marché Alternext organisé par une des entreprises de marché Euronext;
- Les marchés organisés par NASDAQ-OMX;
- l'Alternative Investment Market organisé par le London Stock Exchange;
- Les marchés organisés par la Bourse suisse;
- Toronto Exchange;
- Les marchés New York Stock Exchange LLC ; NYSE Arca, Inc. ; NYSE Amex ;
- Tout autre marché américain sur lequel les titres admis à la négociation sont enregistrés auprès de la SEC.

*

* *

EURONEXT BRUSSELS

Palais de la Bourse – Place de la Bourse 1000 Bruxelles

Contact :

Frédéric de Laminne – fdelaminne@nyx.com

Jean-Charles Snoy – jcsnoy@nyx.com

Axel Renders – arenders@nyx.com

Tel.: + 32 (0) 2 509.13.28

Tel.: + 32 (0) 2 509.95.09

Tel : + 32 (0) 2 509.12.38

Site : www.euronext.com